

Guide d'inscription 2018

Épreuves de sélection

Formation d'aide-soignant

Mon inscription en 5 étapes

- 1
 - Je prends connaissance du règlement du concours
 - Je choisis mon profil d'inscription (page 12)
 - 2
 - Je complète le formulaire d'inscription (page 11)
 - Je l'imprime
 - 3
 - Je signe le formulaire pré-rempli
 - Je rassemble les pièces obligatoires (page 10)
 - 4
 - Je remets mon dossier d'inscription complet
 - 5
 - Je reçois le récépissé de réception de mon dossier d'inscription
- +** Deux journées portes ouvertes :
le samedi 9 décembre et le samedi 27 janvier entre 10h et 16h

Attention : Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

FORMATION AIDE-SOIGNANT – SESSION 2017

Date d'inscription

aux épreuves de sélection :
du 5 décembre 2017
au 7 février 2018

Frais d'inscriptions
à la sélection :
80€

Dossier d'inscription à télécharger :

lrfs-auvergne-rhone-alpes.croix-rouge.fr

Quota rentrée sept. 2017 :
95 élèves aide-soignant

Date de formation :
Du 30 août au 3 juillet 2018
(sous réserve de modifications)

Contribution aux frais pédagogiques :

- 5016€ - financement personnel
- 5500€ - financement

Prise en charge région, employeur ou CIF

Droits d'inscriptions en formation : 60 €

Journée portes ouvertes :

Samedi 9 décembre 2017
Samedi 27 janvier 2018
De 10h à 16h

Formation en cursus partiel :

Sont dispensés de la sélection les candidats titulaires d'un titre ou diplôme :

Aide médico-psychologique
Auxiliaire de puériculture
Ambulancier

Auxiliaire de vie sociale
Mention complémentaire aide à domicile

Assistant de vie aux familles
Bac pro Accompagnement, Soins et Services à la Personne (ASSP) et Services Aux Personnes et Aux Territoires (SAPAT)

Conditions d'inscription

Avoir 17 ans au moins à la date de l'entrée en formation.
Aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.
Être à jour des vaccinations à l'entrée en formation.

➤ Epreuve écrite d'admissibilité

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, les candidats titulaires :

- d'un titre ou diplôme homologué au minimum niveau IV (ex : Bac, DEAU);
- d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum niveau V (ex : BEP sanitaire et social, BEPA option service aux personnes, CAP petite enfance, CAP services en milieu rural ...);
- d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

➤ Epreuve orale d'admission

Sont présentés à cette épreuve :

- les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve écrite d'admissibilité,
- les candidats dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Candidats non-dispensés

➤ Epreuve écrite d'admissibilité : jeudi 1 mars 2018 à 9h

- **Durée** : 2h – notée sur 20 points.
Elle se décompose en deux parties :
1^{ère} partie notée sur 12 points : à partir d'un texte de culture générale portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
 - dégager les idées principales du texte,
 - commenter les aspects essentiels du sujet traité.**2^{ème} partie notée sur 8 points** : une série de dix questions à réponse courte
 - cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
 - trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
 - deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Candidats dispensés de l'épreuve écrite ou admissibles à l'épreuve écrite

➤ Epreuve orale d'admission : de février à avril 2018

- **Durée** : 10 min de préparation + 20 min entretien – notée sur 20 points.
Elle se divise en deux parties :
1^{ère} partie notée sur 15 points : présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponses à des questions.
2^{ème} partie notée sur 5 points : discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant.

Le métier d'aide-soignant

L'aide-soignant exerce son activité sous la responsabilité de l'infirmier. Dans ce cadre, l'aide-soignant réalise des soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution de l'autonomie de la personne ou d'un groupe de personnes.

Son rôle s'inscrit dans une approche globale de la personne soignée et prend en compte la dimension relationnelle des soins. L'aide-soignant accompagne cette personne dans les activités de sa vie quotidienne, il contribue à son bien-être et à lui faire recouvrer, dans la mesure du possible, son autonomie.

Travaillant le plus souvent dans une équipe pluri professionnelle, en milieu hospitalier ou extrahospitalier, l'aide-soignant participe, dans la mesure de ses compétences et dans le cadre de sa formation, aux soins infirmiers préventifs, curatifs ou palliatifs. Ces soins ont pour objet de promouvoir, protéger, maintenir et restaurer la santé de la personne, dans le respect de ses droits et de sa dignité.

La formation

La formation se déroulera sur 41 semaines à raison de 35 heures par semaine, soit 1 435 heures.

- 17 semaines d'enseignement à l'Institut, soit 595 heures
 - Module 1 : accompagnement d'une personne dans les activités de la vie quotidienne, (140 heures).
 - Module 2 : l'état clinique d'une personne, (70 heures).
 - Module 3 : les soins, (175 heures).
 - Module 4 : ergonomie, (35 heures).
 - Module 5 : relation-communication, (70 heures).
 - Module 6 : hygiène des locaux hospitaliers, (35 heures).
 - Module 7 : transmission des informations, (35 heures).
 - Module 8 : organisation du travail, (35 heures).

- 24 semaines de stage pratique, soit 6 périodes de 140 heures chacune réalisées dans des structures sanitaires, sociales ou médico-sociales : médecine, chirurgie, personnes âgées ou handicapées, santé mentale ou service de psychiatrie, extrahospitalier ou stage en structure optionnelle.

- L'IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes est titulaire d'un partenariat ERASMUS permettant aux élèves en formation de partir en stage dans un pays membre de l'union européenne. En partenariat avec des associations, des stages sont proposés hors communauté européenne.

Les aides-financières

- Congé Individuel de Formation par les employeurs (Uni formation, Fongécif, ...),
- Pôle Emploi : renseignements auprès de votre agence,
- Aides de la région Rhône-Alpes :
 - Prise en charge régionale des frais pédagogiques : renseignements auprès de votre agence Pôle Emploi, Mission Locale,
 - Aide régionale : attribution d'une bourse en fonction des ressources familiales, demande à faire à la rentrée,
 - Fonds d'Aide d'Urgence : s'adresse aux étudiants en grandes difficultés financières.

- Frais de tenues de stage : 69 € environ le lot de trois tenues,
- Pour les repas, une salle est mise à la disposition des élèves et étudiants de l'Institut.

REGLEMENT DU CONCOURS

Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié par l'arrêté du 21 mai 2014.

Les conditions d'accès à la formation d'Aide-soignant varient selon les situations des candidats. Certains titres ou diplômes permettent des dispenses d'unités de formation avec des modalités de sélection spécifiques.

Etre âgé de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation.

Aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter aux épreuves de sélection.

Lors de votre inscription vous déterminez le parcours de formation que vous suivrez : complet ou partiel.

I. CONDITIONS D'INSCRIPTION

A. PARCOURS COMPLET

Suivant les épreuves de sélection prévues par l'article 5 du 22 octobre 2005 pour les candidats en parcours complet aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

En s'inscrivant en parcours complet, les candidats devront réaliser l'intégralité de la formation. Ils ne pourront pas bénéficier de dispense.

B. PARCOURS PARTIEL

Suivant les articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié par l'arrêté du 21 mai 2014, les candidats titulaires de certains diplômes pourront bénéficier de dispenses de formation :

Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8. Elles devront suivre les unités de formation 1 et 3. Tous les stages se dérouleront auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

Diplôme d'Etat d'Ambulancier sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5 et 7. Elles devront suivre les unités de formation 1, 3, 6 et 8. Tous les stages se dérouleront auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5 et 7. Elles devront suivre les unités de formation 2, 3, 6 et 8. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'unité 3 de formation, quatre semaines de stage minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.

Diplôme d'Etat d'Aide médico-psychologique sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5, 7 et 8. Elles devront suivre les unités de formation 2, 3 et 6. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'unité 3 de formation, quatre semaines de stage minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.

Titre professionnel d'assistant de vie aux familles sont dispensées des unités de formation 1, 4 et 5. Elles devront suivre les unités de formation 2, 3, 6, 7 et 8. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile.

Dans le cadre de l'unité 3 de formation, quatre semaines de stage minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.

Baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » sont dispensées des unités de formation 1, 4, 6, 7 et 8. Elles devront suivre les unités 2, 3 et 5 et effectuer 12 semaines de stage pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes.

Baccalauréat « services aux personnes et aux territoires » sont dispensées des unités de formation 1, 4, 7 et 8. Elles devront suivre les unités 2, 3, 5 et 6 et effectuer 14 semaines de stage pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes.

Les élèves en terminale des baccalauréats professionnels ASSP et SAPAT peuvent présenter leur candidature. Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat.

II. CONDITIONS DE SELECTION

A. PARCOURS COMPLET

Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Epreuve écrite d'admissibilité

Cette épreuve anonyme d'une durée de deux heures est notée sur 20 points.

Elle se décompose en deux parties :

1. A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :

- Dégager les idées principales
- Commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

2. Une série de 10 questions à réponse courte :

- Cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine
- Trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base
- Deux questions d'exercices mathématiques de conversion

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

Epreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission, notée sur 20 points, est évaluée par :

- Un directeur d'Institut de formation d'aide-soignant ou d'un Institut de formation en soins infirmiers, formateur permanent dans un Institut de formation d'aide-soignant, dans un Institut de formation en soins infirmiers.
- Un infirmier exerçant des fonctions d'encadrement ou un infirmier ayant une expérience de trois ans en exercice dans un service ou une structure accueillant des élèves aides-soignants en stage.

Elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation.

Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national des certifications professionnelles, 5RNCP – <http://cnp.gouv.fr>) délivré dans le système de la formation initiale ou continue français ;

Les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V ou enregistré à ce niveau au répertoire national des certifications professionnelles, 5RNCP – <http://cnp.gouv.fr>) délivré dans le système de la formation initiale ou continue français

Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu. Joindre une attestation de reconnaissance du niveau des études. Pour plus de précisions consulter le site <http://www.ciep.fr/enic-naric-france>

Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'état d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

Conditions d'inscription particulières :

Les candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins peuvent se présenter aux épreuves de sélection dans les conditions prévues par l'article l'art 13 bis de l'arrêté du 2 septembre 2011.

Le contrat s'apprécie à la date du début des épreuves. Dans la limite de la capacité d'accueil, le directeur fixe le nombre de places réservées à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Si vous êtes concernés par cette disposition, veuillez cocher la case contrat de travail sur la fiche d'inscription.

B. PARCOURS PARTIEL

Pour les candidats pouvant bénéficier d'une dispense de formation, l'admission est subordonnée à la réussite de l'épreuve de sélection.

(Art 18 et 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié par l'arrêté du 21 mai 2014)

Pour se présenter à l'épreuve de sélection, le candidat doit,

Être titulaire de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'état d'ambulancier
- Diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire aide à domicile
- Diplôme d'état d'aide médico-psychologique
- Titre professionnel d'assistant de vie aux familles
- Baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne »
- Baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires »

Constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Curriculum vitae
- Lettre de motivation
- Attestations de travail avec appréciations pour les candidats titulaires du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture, d'ambulancier, d'auxiliaire de vie sociale, titulaire de la mention complémentaire d'aide à domicile, d'aide médico-psychologique ou titulaire d'un titre professionnel d'assistant de vie aux familles.
- Dossier scolaire avec les résultats et appréciations pour les candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » ou « services aux personnes et aux territoires »
- Titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense de formation

Les élèves en terminale des baccalauréats professionnels ASSP et SAPAT peuvent présenter leur candidature. Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat.

Épreuves de sélection

a. Étude du dossier

Cette étape consiste en l'examen des différentes pièces constitutives du dossier en vue de retenir les candidats qui seront convoqués par écrit à l'entretien.

b. Entretien

Il consiste en un entretien individuel d'une durée de vingt minutes maximum avec deux membres du jury.

- Dans un premier temps le candidat présente son parcours
- Dans un deuxième temps, le jury engage un échange avec le candidat sur la base de son dossier (stages, expérience professionnelle) afin d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et sa motivation.

L'entretien est évalué par :

- Un directeur d'Institut de formation d'aide-soignant ou d'un Institut de formation en soins infirmiers, formateur permanent dans un Institut de formation d'aide-soignant, dans un Institut de formation en soins infirmiers.
- Un infirmier exerçant des fonctions d'encadrement ou un infirmier ayant une expérience de trois ans en exercice dans un service ou une structure accueillant des élèves aides-soignants en stage.

Le nombre de candidats admis en formation est fixé en fonction des besoins locaux et des possibilités d'accueil de l'Institut. Le nombre de candidats titulaires des baccalauréats professionnels ASSP et SAPAT admis en formation est inclus dans la capacité d'accueil autorisée et égal au minimum à 15 % de celle-ci.

III. RESULTATS

Liste principale et liste complémentaire

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire. En cas d'égalité de points, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- Le ou les candidats ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité
- Le ou les candidats ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de cette épreuve
- Le candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions des deux points précédents n'ont pu départager les candidats.

Lorsque, dans un Institut ou un groupe d'Instituts, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir à l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des

Instituts concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres Instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Ces candidats sont admis dans la limite des places disponibles.

Parmi les candidatures reçues par l'Institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours.

Affichage et confirmation

- Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque Institut de formation et consultables sur le site irfss-rhone-alpes.croix-rouge.fr. Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats.
- Si dans les **dix jours** suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit au rang utile sur cette dernière liste.

IV. REPORTS

Les résultats aux épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée. Cependant un report d'un an, renouvelable une seule fois est accordé de droit par le directeur de l'Institut, en cas de congé maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour une garde de l'un de ses enfants âgés de moins de 4 ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'Institut, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou du rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'Institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention, par courrier, de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la rentrée.

Le report est valable pour l'Institut dans lequel le candidat a été admis.

L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

V. CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP OU UNE INCAPACITE TEMPORAIRE

Les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH) et en informent l'Institut de formation.

Le directeur de l'Institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

VI. CONVOCATION

Une convocation aux épreuves sera adressée à chaque candidat. Si vous ne l'avez pas reçue 10 jours avant la date des épreuves, prenez contact par téléphone avec l'Institut de formation.


Il est très important de porter la plus grande attention aux données qui vont servir à l'envoi des convocations. Écrivez LISIBLEMENT. Indiquez le plus d'informations possibles (Bâtiment, N° appartement, nom de la personne chez qui vous résidez...).


Vérifiez que votre nom figure sur la boîte aux lettres de l'adresse que vous nous communiquez. Signalez nous tout changement en cas de déménagement ou changement de numéro de téléphone.

Pour vous présenter aux épreuves vous devez vous munir d'une pièce d'identité en cours de validité portant une photo (carte d'identité ou passeport) ou pour les candidats étrangers d'un passeport ou d'une carte de séjour ou d'une carte de résident ou d'une carte d'identité avec une traduction française par un traducteur assermenté. Une attestation de perte ou de vol de papier ne comporte aucune photo et ne peut donc être acceptée.

VII. CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission définitive en formation est subordonnée à la production :

 **D'un certificat médical d'aptitudes** établi par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession,

 **D'un certificat médical de vaccination** conforme à l'article L 3111-4 du code de la santé publique fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé, concernant, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la tuberculose et l'hépatite B.

Une contre-indication à la vaccination contre l'hépatite B correspond de fait à une inaptitude à une orientation professionnelle vers les professions médicales ou paramédicales listées dans l'arrêté du 6 mars 2007 (Instructions DGS du 21 janvier 2014).

La vaccination contre la rubéole et la varicelle (pour les personnes non immunisées) et la revaccination contre la coqueluche sont actuellement conseillées.

Il y a lieu de commencer les vaccinations dès maintenant car aucun élève ne peut être admis à l'Institut le jour de la rentrée si les vaccinations ne sont pas à jour.

VIII. PLACES OFFERTES

Les places offertes au concours pour la rentrée de septembre 2018, sont au nombre de 80. Elles sont réparties en quatre listes

Candidats en parcours complet : **66 places**

Candidats en parcours complet au titre de l'article 13 bis (contrat de travail) : **2 places**

Candidats titulaires d'un BAC professionnel ASSP ou SAPAT : **12 places**

Candidats bénéficiant d'une dispense de formation : **15 places**

IX. RECAPITULATIF DES DATES et FRAIS

Ouverture des inscriptions	Mardi 5 décembre 2017
Clôture des inscriptions	Mercredi 7 février 2018 minuit reportée au Mercredi 14 février 2018 minuit
Épreuves d'admissibilité (écrit)	Jeudi 1 mars 2018 de 9h à 11h
Affichage des résultats d'admissibilité	Jeudi 22 mars 2018 à 9h
Épreuves d'admission (entretien)	Entre février et avril 2018
Affichage des résultats d'admission	Jeudi 7 mai 2017 à 9h
Inscription aux épreuves de sélection	80 euros

X. LISTE DES PIÈCES à fournir pour le dossier d'inscription

Pour tous les candidats :

- Le formulaire d'inscription dûment complété, daté et signé
- Une photocopie de la carte d'identité (recto/verso en cours de validité (lisible))
- Une photocopie de la carte de séjour pour les candidats de nationalité étrangère dont la validité doit couvrir la totalité de la formation
- Un curriculum vitae
- Le diplôme (sauf mention « sans diplôme »)
- Une enveloppe timbrée en lettre prioritaire indiquant l'adresse du candidat
- Les frais d'inscription aux épreuves de sélection : **80 €** par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de **L'IRFSS – CRF**. Cette somme ne sera en aucun cas remboursée.

En plus pour les candidats en parcours complet au titre de l'article 13 bis :

- Le contrat de travail

En plus pour les candidats titulaires d'un BAC professionnel ASSP ou SAPAT :

- Lettre de motivation
- Dossier scolaire avec les résultats et appréciations pour les candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » ou « services aux personnes et aux territoires »
- Titre ou diplôme permettant de se présenter à la dispense de formation

En plus pour les candidats bénéficiant d'une dispense de formation :

- Lettre de motivation
- Attestations de travail avec appréciations pour les candidats titulaires du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture, d'ambulancier, d'auxiliaire de vie sociale, titulaire de la mention complémentaire d'aide à domicile, d'aide médico-psychologique ou titulaire d'un titre professionnel d'assistant de vie aux familles.
- Titre ou diplôme permettant de se présenter à la dispense de formation

Le dossier complet est à adresser à L'IRFSS Croix-Rouge de Lyon

Dépôt à l'accueil de l'Institut ou envoi par courrier à :

L'IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes
Concours aide-soignant
115 avenue Lacassagne
CS 53724 69424 Lyon cedex 03

Le dossier doit impérativement être déposé ou reçu par courrier le ~~Mercredi 7 février 2018~~ reportée au **Mercredi 14 février 2018 au plus tard.**

Aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette limite

Un courrier d'accusé de réception sera envoyé au candidat dans l'enveloppe affranchie remise avec le dossier d'inscription.

Coller votre photo

DOSSIER D'INSCRIPTION

(2 pages recto/verso)

Épreuves de sélection

Formation d'aide-soignant

Madame Monsieur Nom : _____

Nom d'épouse : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tel fixe : _____ Tel portable : _____

Adresse mail : _____

Né(e) le : _____ à : _____

Numéro du département : _____ Département : _____

Nationalité : _____

Titre ou diplôme d'inscription : _____

Année d'obtention du titre ou diplôme : _____

Demande d'aménagement pour les personnes en situation de handicap: oui non

Formulaire complété recto/verso à joindre **impérativement** avec toutes les pièces complémentaires à :

IRFSS Auvergne-Rhône-Alpes
Concours Aide-soignant
115 avenue Lacassagne
CS 53724 69003 LYON cedex 03

Tourner la page et compléter au dos



Cocher les mentions de votre choix

Inscription au concours pour suivre la formation en parcours complet

1. Je suis :

- Titulaire d'un titre ou diplôme homologué au minimum de niveau IV
- Titulaire d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum niveau V
- Titulaire d'un titre ou diplôme étranger permettant d'accéder directement à des études universitaires
- Étudiant ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'état infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année
- Titulaire d'un autre titre ou diplôme
- Agent des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière
- Sans titre ou diplôme dispensant de l'épreuve écrite

2. Je candidate :

- Au parcours complet
- Au parcours complet au titre de l'article 13 bis (contrat de travail)

Inscription au concours pour suivre la formation en parcours partiel

1. Je suis :

- Titulaire d'un Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
- Titulaire d'un Diplôme d'État d'ambulancier
- Titulaire d'un Diplôme d'État d'Auxiliaire de vie sociale
- Titulaire d'une Mention complémentaire d'Aide à domicile
- Titulaire d'un Diplôme d'État d'Aide Médico-Psychologique
- Titulaire d'un Titre professionnel d'Assistant de vie aux familles
- Titulaire d'un BAC professionnel ASSP
- En terminale ASSP
- Titulaire d'un BAC professionnel SAPAT
- En terminale SAPAT

2. Je candidate :

- Au parcours partiel réservé aux BAC professionnel ASSP ou SAPAT
- Au parcours partiel réservé aux candidats bénéficiant d'une dispense de formation

J'accepte sans réserve le règlement qui régit les épreuves et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

A _____	Signature obligatoire du candidat ou de son Représentant légal pour un mineur
Le _____	